

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE  
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT  
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions  
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 266

– A –

AFFAIRE SEKANINA c. AUTRICHE  
ARRÊT DU 25 AOÛT 1993

CASE OF SEKANINA v. AUSTRIA  
JUDGMENT OF 25 AUGUST 1993

– B –

AFFAIRE CHORHERR c. AUTRICHE  
ARRÊT DU 25 AOÛT 1993

CASE OF CHORHERR v. AUSTRIA  
JUDGMENT OF 25 AUGUST 1993

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT  
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG

1993

## SOMMAIRE<sup>1</sup>

### Arrêt rendu par une chambre

*Autriche – décisions judiciaires refusant à l'intéressé, après son acquittement, une indemnité pour la détention provisoire subie*

#### I. ARTICLE 6 § 2 DE LA CONVENTION

##### **A. Applicabilité**

Décision de refus rendue par le tribunal régional : suivait de plusieurs mois l'arrêt d'acquiescement, mais constituait, d'après la législation et la pratique autrichiennes, un corollaire et, dans une certaine mesure, un complément de ce dernier – en outre, elle émanait du même tribunal, quoique siégeant dans une composition différente, et s'appuyait sur le dossier de la cour d'assises.

*Conclusion* : article 6 § 2 applicable (unanimité).

##### **B. Observation**

Droit de l'accusé à une indemnité pour une détention provisoire conforme aux exigences de l'article 5 : non garanti par l'article 6 § 2.

Décision refusant une réparation : peut soulever un problème sous l'angle de l'article 6 § 2 si ses motifs équivalent en substance à un constat de culpabilité sans établissement légal préalable de celle-ci. Dans certaines affaires allemandes antérieures, les procédures avaient pris fin avant toute décision définitive sur le fond, tandis qu'en l'espèce la cour d'assises avait acquitté le requérant – malgré cela, les tribunaux compétents pour l'octroi d'une indemnité firent état, conformément à la loi, de soupçons pesant encore sur le requérant et ils énumérèrent en détail les éléments qui les étayaient. Exprimer des soupçons sur l'innocence d'un accusé se conçoit en l'absence de décision sur le bien-fondé de l'accusation, mais non après un acquiescement devenu définitif.

*Conclusion* : violation (unanimité).

#### II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

##### **A. Dommage**

Absence de lien de causalité avec la violation constatée – rejet.

##### **B. Frais et dépens**

Frais et dépens devant les juridictions nationales et les organes de la Convention – octroi en équité.

*Conclusion* : Etat défendeur tenu de payer une certaine somme au requérant (unanimité).

---

1. Rédigé par le greffé, il ne lie pas la Cour.

## RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

26. 3. 1982, Adolf c. Autriche ; 25. 3. 1983, Minelli c. Suisse ; 25. 8. 1987, Lutz c. Allemagne ; 25. 8. 1987, Englert c. Allemagne ; 25. 8. 1987, Nölkenbockhoff c. Allemagne